

Arrêt

n° 71 278 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2011 par X qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante déclare être de nationalité somalienne et originaire de l'île de Chula. Elle invoque en substance des problèmes rencontrés avec des rebelles islamistes qui ont voulu l'enrôler de force.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de plusieurs constats qui y sont amplement développés au regard d'informations figurant au dossier administratif, à l'absence totale de crédibilité de la partie requérante quant à la nationalité et à l'origine allégués.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que l'absence totale de crédibilité de la partie requérante sur ces éléments essentiels de sa demande d'asile, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une

raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs déterminants de la décision attaquée. S'agissant de sa description de l'île de Chula, elle explique en substance « *avoir parlé des quartiers les plus importants* », sans pour autant justifier pourquoi elle a identifié Mdoa comme étant l'un desdits quartiers de l'île de Chula, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'une île voisine. S'agissant du nombre d'insulaires, elle reproche à la partie défenderesse de lui imputer l'affirmation qu'il y a environ 5000 habitants, alors qu'elle a bien mentionné, en page 18 du rapport d'audition du 2 mars 2011, qu'il y a environ 500 habitants. A cet égard, le Conseil relève que si cette dernière mention est bel et bien exacte, il n'en demeure pas moins que la lecture de la page 19 du même rapport d'audition révèle que sur intervention expresse de son avocat, elle a rectifié cette dernière mention et précisé avoir dit « *qu'il y a 5000 habitants à Chula* ». S'agissant de l'approvisionnement en eau, elle souligne ne pas pouvoir « faire la distinction entre « eau » et « eau potable » », explication à laquelle aucun crédit ne peut être accordé dès lors que la partie requérante affirmait, lors de son audition du 2 mars 2011 (p. 16), que l'on pouvait boire l'eau des puits de Chula, ce qui n'est pas conforme à la réalité telle qu'elle ressort des informations versées au dossier administratif. Ces incohérences portant en l'occurrence sur des éléments relevant de l'expérience personnelle et du vécu, indépendamment du niveau d'instruction ou de l'âge de l'intéressé, il en résulte leur ignorance injustifiée dans le chef de la partie requérante ne peut s'interpréter autrement que comme la démonstration qu'elle n'est pas de nationalité somalienne ni originaire de l'île de Chula, et ne peut en conséquence pas y avoir vécu les faits allégués. Le fait que la partie requérante n'aurait jamais été scolarisée, demeure par conséquent sans incidence à cet égard, et ne peut davantage justifier son ignorance de la structure clanique en Somalie, du taux de change entre le schilling et le dollar, ou encore du contrôle de son île par le clan des Marehan.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM